



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 octobre 2016

Le 17 octobre 2016 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 13 octobre 2016, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur SIMON Michel, Maire.

Etaient Présents : Philippe BEGIS, Patrick BERGOUGNOUX, Gilles CHARLAS, André DIDIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Chantal LAMOUREUX, Laure MORO, Christophe POUMOT, Jean-Claude RESPAUD, Michel SIMON, Virginie SIRI, Michel TOMS, Françoise TRUC et Valérie VENZAC.

Procurations : Colette BONNEMAZOU à Michel SIMON, Philippe LATRE à Chantal LAMOUREUX, Antoinette REYJAUD à Françoise TRUC et Krista ROUTABOUL à Olivier GAU.

Absents excusés : Brigitte BERINGUE, Céline CASALE, Sophie LAFFITE et Jean-Jacques LAUZET.

Secrétaire de séance : Olivier GAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

En l'absence de remarque le concernant, Monsieur le Maire invite les conseillers présents à signer le procès-verbal du conseil municipal précédent (26/09/2016).

1) Procès-Verbal prenant acte du débat sur le PADD du PLUi-H de Toulouse Métropole en cours d'élaboration

Monsieur FLEURY, élu délégué à l'urbanisme rappelle que :

- le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015
- le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein de chaque conseil municipal des communes membres de la métropole en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme
- puis le PADD fera également l'objet d'un débat au sein du conseil de la métropole.

Monsieur FLEURY présente ensuite la synthèse du PADD qui reprend les principaux éléments du PADD complet transmis préalablement au Conseil Municipal (diffusion du diaporama fourni par Toulouse Métropole).

Le projet de PADD transmis à l'ensemble des élus et ainsi présenté est alors soumis au débat.

Remarques émises lors du débat :

L'ensemble des élus mentionnent la qualité de développement mesuré de la ville, inscrite dans les différents documents d'orientation et d'urbanisme. Le choix est porté vers le maintien d'un développement mesuré, à l'image de ce qui a déjà pu être fait afin de ne pas modifier la vocation essentiellement résidentielle et pavillonnaire de la ville.

Par ailleurs, Monsieur BERGOUIGNOUX émet l'hypothèse d'une mutualisation, à l'échelle métropolitaine, de la production de logements sociaux (transfert de la règle et des sanctions actuellement appliquées aux communes vers les intercommunalités). Un débat au sein de la métropole mérite d'être ouvert d'après lui.

Il est donc pris acte du débat ouvert et clos sur le PADD du PLUi-H de Toulouse Métropole en cours d'élaboration.

2) Procès-Verbal prenant acte du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole en cours d'élaboration

Monsieur TOMS, élu délégué à la communication rappelle le contexte règlementaire et métropolitain dans lequel s'inscrit ce débat.

Par délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015, Toulouse Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire. Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole, un diagnostic de la situation de la publicité extérieure a été réalisé au printemps 2016. Cette analyse a été complétée dans le même temps par des entretiens organisés en commune entre mars et juin 2016 (Monsieur TOMS rappelle ainsi les échanges qu'il y a eus lors d'une réunion en mairie de Gagnac-sur-Garonne en mars dernier). Riches d'enseignements, ils ont notamment permis de prendre connaissance des attentes des communes en matière de publicité extérieure, de leur expérience quant à l'application de ce droit et de leurs souhaits pour le futur RLPi. Ces entretiens figureront en annexe du rapport de présentation du RLPi.

Enfin, une analyse de terrain quantitative et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée. Quelques 1529 faces publicitaires ont été recensées sur le territoire de la Métropole, dont celles implantées sur les principaux axes à enjeux.

Monsieur TOMS, indique que les conclusions de tous ces travaux ont permis de définir dix orientations pour le futur RLPi et précise que ces orientations doivent faire l'objet d'un débat au sein de chaque conseil municipal des communes membres de la métropole, en application des dispositions combinées des articles L 581-14 -1 du Code de l'Environnement et de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, puis d'un débat au sein du Conseil de la Métropole.

Monsieur TOMS présente les 10 orientations proposées pour le futur RLPi à l'appui d'un document transmis préalablement à tous les membres du Conseil Municipal (diffusion du diaporama transmis par Toulouse Métropole) :

En matière de publicité :

- Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville
- Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
- Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²
- Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
- Garantir la qualité des matériels employés
- Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

- Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
- Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.

- Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
- Encadrer le développement des enseignes numériques

Les orientations du futur RLPi ainsi présentées, sont alors mises au débat.

Aucune remarque n'est émise sur le document.

Il est donc pris acte du débat ouvert et clos sur les orientations du RLPi de Toulouse Métropole en cours d'élaboration

3) Participation employeur complémentaire santé des agents – Contrat Alternative Courtage/MNFCT

Monsieur CHARLAS, élu délégué à la gestion du personnel :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°83-634 en date du 13 juillet 1983 et n°84-53 en date du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2011-1474 en date du 8 novembre 2011,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG31) a mené à bien une mise en concurrence en vue de l'obtention d'une convention de participation couvrant le risque Santé, dans le cadre des dispositions du Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 et pour une durée de 6 ans (01/01/2017 – 31/12/2022).

A la suite de cette mise en concurrence le groupement Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (mutuelle) s'est vu attribuer ladite convention de participation.

Il convient donc que l'Assemblée délibérante se prononce maintenant sur l'adhésion au Service Convention de Participation en Santé proposé par le CDG31, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par l'assemblée et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Ce projet a fait l'objet d'un avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2016. Celui-ci a émis un avis favorable à cette initiative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au service de Convention de Participation en Santé du CDG31, en s'acquittant d'un tarif de service auprès du CDG31 fixé comme suit : 12 € par agent adhérent à la couverture Santé ou 15 € par agent adhérent aux couvertures Santé et Prévoyance ;
- Décide d'adhérer à la convention de participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (mutuelle) ;
- **Décide de donner accès ainsi, à tous les agents, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure fixée comme suit : 10€/mois/agent.** Tous les agents, quel que soit leur statut, ont la possibilité de souscrire à cette offre.
- Précise que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

4) Participation employeur prévoyance maintien de salaire – Contrat Gras Savoye/Intériale

Monsieur CHARLAS, élu délégué à la gestion du personnel :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°83-634 en date du 13 juillet 1983 et n°84-53 en date du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2011-1474 en date du 8 novembre 2011,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG31) a mené à bien une mise en concurrence en vue de l'obtention d'une convention de participation couvrant le risque Prévoyance, dans le cadre des dispositions du Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 et pour une durée de 6 ans (01/01/2017 – 31/12/2022).

A la suite de cette mise en concurrence le groupement Gras Savoye (courtier)/Intériale (mutuelle) s'est vu attribuer ladite convention de participation.

Il convient donc que l'Assemblée délibérante se prononce maintenant sur l'adhésion au Service Convention de Participation en Prévoyance proposé par le CDG31, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par l'assemblée et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Ce projet a fait l'objet d'un avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2016. Celui-ci a émis un avis favorable à cette initiative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au service de Convention de Participation en Prévoyance du CDG31, en s'acquittant d'un tarif de service auprès du CDG31 fixé comme suit : 9 € par agent adhérent à la couverture Prévoyance ou 15€ par agent adhérent aux couvertures Santé et Prévoyance ;
- Décide d'adhérer à la convention de participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement Gras Savoye (courtier)/Intériale (mutuelle) ;
- **Décide de donner accès ainsi, à tous les agents de la structure, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure fixée comme suit : 10€/mois/agent.** Tous les agents, quel que soit leur statut, ont la possibilité de souscrire à cette offre.
- Précise que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

5) Modification du régime indemnitaire du personnel municipal

Monsieur CHARLAS, élu délégué à la gestion du personnel :

Le Régime indemnitaire (RI) de la collectivité a été établi par délibération n°2012/03 du 26 mars 2012, et complété par la délibération n°2014/41 du 1^{er} décembre 2014. Il fixe le type de primes dont les agents peuvent bénéficier.

Or, pour la filière sociale, seule la prime de service pour la filière sociale a été instituée. Néanmoins, celle-ci est plafonnée à 17 % du traitement brut de l'agent, et ne permet pas la même souplesse de gestion que les autres primes (par exemple les Indemnités d'Exercice des Missions ou l'Indemnité d'Administration et de Technicité).

L'introduction dans le RI de la collectivité de l'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS) corrigerait cela.

Pour information, parmi les grades référencés ci-dessus, un seul poste à temps complet sur le grade d'éducateur de jeunes enfants est inscrit au tableau des effectifs de la collectivité.

Pour faire évoluer le RI, une délibération en ce sens est nécessaire. Le Comité technique a par ailleurs été consulté en date du 12 octobre 2016 et a émis un avis favorable à cette initiative.

Il est ainsi proposé d'insérer dans la partie V- *Filière sanitaire et sociale : Prime de service*, les mentions inscrites en rouge ci-dessous :

V - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE : PRIME DE SERVICE ET IFRSTS

Prime de service :

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Cette indemnité concerne les cadres d'emploi suivants :

- Educateur de Jeunes Enfants
- Puéricultrices.

IFRSTS :

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents (à savoir décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié; décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié en dernier lieu par décret n° 2012-1504 du 27 décembre 2012; arrêté ministériel du 30 août 2002 pour les conseillers et les assistants sociaux éducatifs ; décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013; arrêté du 9 décembre 2002 pour les éducateurs de jeunes enfants).

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :

<i>Filière</i>	<i>Grades</i>	<i>Montant moyen de référence au 1^{er} janvier 2002</i>
<i>Filière sanitaire et sociale</i>	Conseiller supérieur socio-éducatif	1 300 €
	Conseiller socio-éducatif	1 300 €
	Assistant socio-éducatif principal	1 050 €
	Assistant socio-éducatif	950 €
	Éducateur principal	1 050 €
	Éducateur de jeunes enfants	950 €

Cette indemnité est modulée selon les sujétions auxquelles les agents bénéficiaires doivent faire face, selon leurs responsabilités et leur manière de servir, grâce à un coefficient allant de 1 à 7.

Enfin, cette indemnité est non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la prime de service pour les éducateurs de jeunes enfants. Elle est en revanche cumulable avec l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (pour les conseillers et les assistants socio-éducatifs).

Dispositions communes aux 2 primes :

Il est rappelé que la fixation du montant individuel de ces primes appartient à l'autorité territoriale, qui décide en fonction des critères retenus (cf VI. Modalités d'attribution et de suspension).

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades détaillés ci-dessous sont en l'état actuel de la réglementation, éligibles à l'indemnité et, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, les agents non titulaires de droit public après 6 mois consécutifs de contrat.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la délibération n°2012/03 selon les modalités explicitées ci-dessus. Le reste de la délibération (déjà modifiée par la délibération n°2014/41 du 1^{er} décembre 2014) est inchangé.

6) Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur CHARLAS, élu délégué à la gestion du personnel :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2016 (avis favorable) ;

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Il convient donc de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par lettre adressée à l'autorité territoriale.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. Il est important de noter que si le nombre de jours épargnés sur le CET atteint 60, il n'y a pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

Une fois par an, au terme de l'année, l'agent fait la demande de transfert de jours de congés/récupération sur le CET, via le formulaire de demande d'alimentation. Cette demande devra être transmise au service Ressources Humaines de la mairie au plus tard le 31 décembre. Elle doit par ailleurs indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Il est important de noter que les jours de congés/récupération qui n'auront été ni épargnés sur le CET, ni pris, seront perdus.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

La collectivité n'instaure pas la monétisation du CET. Ainsi, l'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Les congés pris en utilisant les jours épargnés dans le CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Ainsi, ils sont consommés « au fil de l'eau » en restant cependant soumises au respect des nécessités de service

CLÔTURE DU CET

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

Dans tous les autres cas, ou s'il n'y a pas de convention entre les 2 collectivités, le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service RH informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;**
- **adopte** les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- **autorise** sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, Monsieur le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve d'accord entre les 2 parties adhérentes à cette convention.
- **précise** que les dispositions de la présente délibération prennent effet au plus tôt (date de transmission au contrôle de légalité) et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

7) Désignation des représentants municipaux au SMEPE

Monsieur SIMON, Maire, rappelle que la Commune adhère au Syndicat Mixte pour l'Etude et la Protection de l'Environnement en Haute-Garonne (SMEPE).

Créé en 1991 à l'initiative du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Syndicat Mixte pour l'Etude et la Protection de l'Environnement en Haute-Garonne réunit le Conseil Départemental, 265 communes volontaires du département, des associations de protection de l'Environnement et divers organismes et institutions compétents en Environnement et en Education.

Ses actions, centrées sur les problématiques environnementales, visent notamment à favoriser l'information et la concertation et à développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et au développement durable auprès du grand public par la mise à disposition de plusieurs outils pédagogiques

Après le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, Gagnac-sur-Garonne aurait dû désigner par délibération 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SMEPE.

M. le Maire propose de désigner M. Philippe LATRE comme délégué titulaire et Mme Françoise TRUC comme déléguée suppléante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme Philippe LATRE comme délégué titulaire et Mme Françoise TRUC comme déléguée suppléante.

8) SDEHG : Rénovation de l'éclairage public rue Darnier le Four et Allée des cèdres et travaux d'extinction de l'éclairage public dans toute la ville de 1h à 5h du matin

Monsieur SIMON, Maire :

informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 05 mars 2015, le SDEHG a mené une étude (étude n°11AS41) visant à :

- Rénover l'éclairage public rue Darnier le four et Allée des cèdres, dans le cadre d'une opération de rénovation de lanternes par an afin de disposer d'équipements neufs et moins consommateurs d'énergie
- D'équiper divers secteurs en horloges astronomiques afin de permettre l'extinction de l'éclairage public dans toute la ville de 1h à 5h du matin (prolongement de l'opération d'extinction menée sur certains secteurs depuis juin 2015).

Dans le détail, les travaux se présentent ainsi :

- Rue Darnier le Four : Dépose des 20 appareils vétustes à Boules n°449 à 462 et 508 à 513.
Pose de lanternes avec optique routière LED 40 W.
- Allée des Cèdres : Dépose des appareils à Boules vétustes.
Pose de 5 appareils Optique 360° équipé de lampe SHP70W
- Extinction éclairage public la nuit :
Pose de 11 horloges astro-Gps à programmer pour extinction de nuit dans divers secteurs.
Dépose des cellules existantes dans les coffrets P22 'Demeures du Lac', P11 'Albefeuille', P2B 'BEAUTE', P8 'GOUGNOURE', P5 'Turets', P2A 'BEAUTE', PC Jardins de Garonne, P18 'Voie Romaine', P4B 'L'Oustalet', P4C, P13 'Résidence du Château'.
Pose d'horloge astronomique-GPS programmé pour coupure de nuit de 1H00 à 5H00.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	4 492€
Part SDEHG	16 596€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	7 437€
<hr/>	
Total	28 525€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet présenté et décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

9) Demande de subvention pour la réhabilitation de l'école élémentaire

Olivier GAU, membre de la commission « Enfance-jeunesse » :

EXPOSE à l'assemblée délibérante que lors du vote du budget 2016, cette assemblée s'était prononcée favorablement pour des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire. Ces travaux consistent notamment à transformer 2 logements de fonction en 2 salles de classes afin de faire face à une hausse prévisible des effectifs scolaires et ainsi adapter les structures existantes aux besoins futurs d'accueil des enfants.

Le permis de construire a été déposé en juin 2016 et l'instruction est en cours de finalisation.

PRECISE que le plan de dépense est le suivant :

	Montant HT	Montant TTC 20%
ETUDES – MAITRISE D’OEUVRE		
Maitrise d’œuvre	24 750	29 700
Etudes diverses (SPS, contrôle technique, amiante, étude de sol)	10 010	12 012
TOTAL	34 760.00	41 712.00
TRAVAUX		
DEMOLITION – GROS OEUVRE	80 000	96 000
RAVALEMENT DE FACADE	36 000	43 200
CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE BAC ACIER	40 000	48 000
ZINGUERIE	11 000	13 200
BARDAGE DE FACADE	33 000	39 600
MENUISERIES ALUMINIUM	58 000	69 600
MENUISERIES BOIS	27 000	32 400
PLATRERIE ISOLATION	21 000	25 200
ELECTRICITE	30 000	36 000
PLOMBERIE SANITAIRES	3 500	4 200
CHAUFFAGE – VMC	16 000	19 200
CARRELAGE - FAIENCE	9 500	11 400
PEINTURE – SOLS PVC – CHAPPE LIQUIDE	45 000	54 000
SERRURERIE	28 000	33 600
TOTAL	438 000.00	525 600.00
FRAIS DIVERS		
Travaux espaces verts (devant l’entrée de l’école)	10 000	12 000
Démontage/Remontage auvent parapluie (remplacé par la construction d’un préau dans ce projet)	10 500	12 600
Démolition dalle pour parking école élémentaire	2 500	3 000
TOTAL	23 000.00	27 600.00
MOBILIER		
Mobilier	60 000.00	72 000.00
TOTAL	60 000.00	72 000.00
TOTAL GENERAL	555 760.00	666 912.00

Il est ainsi proposé que ce projet fasse l’objet d’une demande de subvention auprès de différents partenaires publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, autorise M. le Maire à demander une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible après des différentes institutions.

*

Après épuisement de l’ordre du jour, aucune question diverse n’est soumise au Conseil Municipal. Monsieur le Maire clôt la séance à 22h15.